



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT 2023-15

portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande

Vu la décision du Président n° 2018-74 en date du 11 décembre 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits et de services générés par le Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande, modifiée par les décisions du Président n° 2019-24 en date du 27 mars 2019 et n° 2023-49 en date du 3 juillet 2023,

Vu l'arrêté du Président n° 2023-11 en date du 3 juillet 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des produits et de services générés par le Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande,

Vu l'arrêté du Président n° 2018-14 en date du 11 décembre 2018 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande;

Vu l'arrêté du Président n° 2022-02 en date du 5 janvier 2022 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande;

Vu l'arrêté du Président n° 2023-05 en date du 15 mars 2023 portant nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Centre aquatique communautaire CAP VERT à Breistroff-la-Grande;

Considérant la nécessité de nommer un mandataire complémentaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24 juillet 2023,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 24 juillet 2023,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

Madame Alexandra KIRBACH est nommée mandataire de la régie de recettes « Centre aquatique communautaire CAP VERT » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Centre aquatique communautaire CAP VERT » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Article 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Cattenom, le 24 juillet 2023

Pour le Président
et par délégation
Roland BALCERZAK
Vice-Président en charge de la Mobilité et la
Coopération transfrontalière

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le 14.08.23
Vu pour acceptation

Sandra BETTEMBOURG

Le régisseur



Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le 06-08-2023

« Vu pour acceptation »

Katy BOURNON

Le mandataire suppléant



Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Le 21.07.2023

Vu pour acceptation

Alexandra KIRBACH

Le mandataire



Arrêté / Publication sur le site de la CCFE, le 05 AOUT 2024